

# CONDITIONS GENERALES DE PROTECTION DES DONNEES INFOGERANCE DE SERVEURS WEB (V2018)

## Entre

Société Micro BE – ZI Toulon Est, 130 rue Berthelot - 83130 La Garde ; RCS Toulon B 339 379 927 ;  
N° TVA Intracommunautaire FR51 339 379 927,

## Et

La société ou Etablissement..... ; RCS.....  
N° TVA Intracommunautaire .....,  
Ci-après le « Client ».

## ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Les présentes [Conditions Générales de Sous-Traitance](#) ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Micro BE s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après et dans le cadre de prestation de services d'infogérance de serveur Web commandées par le Client. Les dispositions des [Conditions Générales de Ventes](#) prévalent sur les [Conditions Générales de Sous-Traitance](#). Le tarif auquel Micro BE facture les prestations d'infogérance est indiqué dans la commande.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

## ARTICLE II - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Micro BE est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services d'infogérance de serveurs web.

La nature des opérations réalisées sur les données consiste à assurer disponibilité des données pour les applications mises en œuvre sur le serveur web infogéré.

La finalité du traitement est le fonctionnement des applications web de Micro BE, et la mise en œuvre de leurs fonctionnalités proposées par le Client à ses usagers.

Les données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées sont celles nécessaires au fonctionnement des logiciels.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement du Client met à la disposition de Micro BE les bases de données nécessaires au fonctionnement des logiciels en ligne.

## ARTICLE III - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat annuel entre en vigueur à compter de la date de réception de la commande du Client concernant les services d'infogérance en objet, pour une durée d'un an avec tacite reconduction annuelle.

## ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE MICRO BE VIS-A-VIS DU CLIENT

1. **Traiter les données uniquement pour les finalités** qui font l'objet de ce contrat ;
2. **Traiter les données conformément aux instructions** documentées du responsable de traitement. Si Micro BE considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement du Client. En outre, si Micro BE est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. **Personnes autorisées** : Les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel



5. **Principes de protection** : Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données

#### 6. **Sous-traitance**

Micro BE peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient à Micro BE de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

#### 7. **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement du Client de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### 8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, Micro BE doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de Micro BE des demandes d'exercice de leurs droits, Micro BE doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Client.

#### 9. **Notification des violations**

Micro BE notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous les moyens possibles.

#### 10. **Aide de Micro BE**

Micro BE aide le Client à respecter ses obligations pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Micro BE aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 11. **Mesures de sécurité**

Micro BE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services objet de ce contrat, Micro BE s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

#### 13. **Délégué à la protection des données**

Micro BE communique au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### 14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Micro BE déclare tenir par écrit un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Client pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Client ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;



- Dans la mesure du possible, une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## 15. Documentation

Micro BE met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client.

### ARTICLE V - OBLIGATIONS DU CLIENT

1. Fournir à Micro BE les données visées à l'Article II des présentes clauses ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Micro BE ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de Micro BE ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de Micro BE.

### ARTICLE VI - SERVICES D'INFOGERANCE DE SERVEUR WEB

1. Micro BE fournit un service d'infogérance de serveur Web du Client, afin de mettre en ligne sur internet des applications Web développées par Micro BE et que le Client souhaite mettre à disposition de ses usagers.
2. Les serveurs et services associés sont décrits dans la commande Client.
3. Le ou les sites Web ainsi infogérés appartiennent au Client qui en est le responsable.
4. Micro BE s'engage à mettre en œuvre tous ses moyens afin d'assurer la continuité et la qualité des services en ligne sur les sites Web infogérés. Micro BE se réserve la possibilité de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux sites Web infogérés au titre d'interventions de maintenance afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services.
5. Concernant l'assistance technique, se reporter aux [Conditions Générales de Maintenance](#).
6. Les prix des services d'hébergement et conditions de règlement se trouvent dans la commande du Client.
7. Micro BE ne saurait être tenu responsable de l'inadéquation des services qu'il fournit aux besoins particuliers du Client. Le Client a accès aux informations mises en ligne sur le site de Micro BE et aux services techniques de Micro BE afin de s'assurer que les services qu'il prévoit de commander correspondent à ses besoins.
8. La responsabilité de Micro BE ne peut être engagée à la suite de toute action ou recours de tiers, notamment résultant :
  - D'informations, d'images, de sons, de textes, de vidéos contraires aux législations et réglementations en vigueur, contenus et/ou diffusés sur le ou les sites du Client ;
  - De la violation des droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres diffusées, en intégralité ou partiellement, sur le ou les sites du Client ;
  - De la suspension et/ou de la résiliation des comptes, notamment à la suite du non-règlement des sommes dues en exécution du présent contrat, et plus généralement du fait de l'inexécution de l'une quelconque des obligations du Client telles que fixées par les présentes.
9. Micro BE ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait des caractéristiques et limites de l'Internet, que le Client déclare connaître, notamment :
  - Les difficultés d'accès au site hébergé du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes ;
  - La contamination par virus des données et/ou logiciels du Client ;
  - Les intrusions malveillantes de tiers sur le site du client ;
  - Les dommages que pourraient subir les équipements connectés au serveur ;
  - Les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le client.
10. Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation née du présent contrat consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure.



11. Le Client peut demander la résiliation de ce contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Micro BE, au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des obligations stipulées par le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

Aucune renonciation à au moins un de ses droits en vertu du présent Contrat, n'est possible de la part de l'une ou l'autre des parties.

Aucune action, trouvant son origine dans le présent Contrat, ne pourra être intentée par l'une ou l'autre des parties plus de deux ans après la survenance de l'évènement en constituant le fondement.

Le présent Contrat annule et remplace tout accord antérieur des parties ayant le même objet. En outre, le présent Contrat ne pourra être modifié que par un avenant signé par les deux parties. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est considérée comme nulle et non écrite au regard de la loi française, les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

Dans le cadre d'un hébergement en mode SaaS sur un environnement partagé, les mises à jour de version seront effectuées de façon régulière par Micro BE. Le Client reconnaît en avoir été informé par Micro BE et devra suivre ces mises à jour.

#### **ARTICLE VIII - CESSION DU CONTRAT**

Le Client ne pourra céder le présent Contrat sans l'accord exprès et préalable de Micro BE.

#### **ARTICLE IX - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation ou tout litige qui pourrait s'élever directement ou indirectement, au sujet de l'intervention, de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, sera soumis à la loi française et à la compétence exclusive des Tribunaux de Toulon, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

<p>Pour Micro BE</p> <p>Nom : Prénom : Qualité :</p> <p>Date :</p> <p>« Lu et approuvé » manuscrit. Cachet société et signature :</p>	<p>Pour le Client :</p> <p>Nom : Prénom : Qualité :</p> <p>Date :</p> <p>« Lu et approuvé » manuscrit. Cachet société ou établissement et signature :</p>
---	---

